

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2022

OJ N° 046 - Urbanisme et Aménagement.

Régularisation de la délibération d'approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne du 9 novembre 2019.

Date de la convocation : 2 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°29), ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole représentée par MARTINEZ Claude suppléant, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°29 et à compter de l'OJ N°56), ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°54), ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°43), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°46), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°54), BERGÉ Mathieu (à compter de l'OJ N°29), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole (jusqu'à l'OJ N°54), CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°46), CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°21), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°43), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°59), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DALLET Emmanuelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), DAVANT Allande, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°54), DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°54), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre (jusqu'à l'OJ N°54), ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEMIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, EZCURRA Mirentxu, FOSSECAVE Pascale, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°45), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño (jusqu'à l'OJ N°61), GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°54), GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°54), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°46), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°54), IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°61), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole représentée par LARRALDE Ximun suppléant, IRIBARNE Pascal (jusqu'à l'OJ N°61), IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°29), JAURIBERRY Bruno

(jusqu'à l'OJ N°28), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu, KEHRIG COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°54), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°61), LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°54), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°54), LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°45), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°43), LEIZAGOYEN Sylvie représentée par ECHINARD Emmanuel suppléant, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°61), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°54), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph (jusqu'à l'OJ N°46), MOUESCA Colette, NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°59), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°67), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°67), PITRAU Maite, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°49), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°57), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°54), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°54), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°54), VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, AGUERRE Jean-Pascal, BARETS Claude, BETAT Sylvie, BIDEgain Arnaud, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CAPDEVIELLE Colette, CASABONNE Bernard, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, DE LARA Manuel, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DURAND PURVIS Anne-Cécile, FONTAINE Arnaud, GOMEZ Ruben, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTI Bernard, MASSONDO Charles, PONS Yves, ROQUES Marie-Josée, SAMANOS Laurence, TURCAT Joëlle, URRUTIAGUER Sauveur.

PROCURATIONS :

BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°44), BERGÉ Mathieu à DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°28), BETAT Sylvie à ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°29), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°47), CAPDEVIELLE Colette à ESTEBAN Mixel, CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°22), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°44), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à BERTHET André, DE LARA Manuel à ETXELEKU Peio, DUBOIS Alain à NADAUD Anne Marie (à compter de l'OJ N°55), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°54), ETCHEBER Pierre à ETCHEBERRY Jean-Jacques (à compter de l'OJ N°55), FOURNIER Jean-Louis à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°46), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland, IDIART Michel à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°47), ITHURRALDE Éric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°30), JAURIBERRY Bruno à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°29), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°55), LACOSTE Xavier à INCHAUSPE Laurent (jusqu'à l'OJ N°54), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°46), LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°44), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORRÉGÉ Loïc, MARTI Bernard à DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°54), MIALOCQ Marie-Josée à SANS Anthony (à compter de l'OJ N°55), MOCHO Joseph à IRIBARNE Pascal (à compter de l'OJ N°47 et jusqu'à l'OJ N°61), POYDESSUS Jean-Louis à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°50), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°55), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°54), SAMANOS Laurence à SANSBERRO Thierry, UGALDE Yves à MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°55), URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 046 - Urbanisme et Aménagement.

Régularisation de la délibération d'approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne du 9 novembre 2019.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

I . Propos introductifs

La révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2019, a été contestée par divers recours en annulation introduits devant le Tribunal administratif de Pau.

Après instruction, une audience commune à l'ensemble des recours (à l'exception d'un dossier) s'est tenue le 6 septembre 2022. Par des jugements rendus le 18 octobre 2022, le Tribunal administratif de Pau a rejeté la quasi-totalité des demandes d'annulation de la délibération du 9 novembre 2019.

Un des moyens développés, relatif au défaut d'information des élus lors du Conseil communautaire du 9 novembre 2019, a cependant été retenu, dans l'instance n°2001515. Le Tribunal administratif a jugé que la note explicative de synthèse relative à l'approbation du PLU d'Urrugne qui « *se borne à mentionner, d'une part, les avis des personnes publiques associées sans indiquer, sinon leur teneur, leur sens, d'autre part, l'avis favorable du commissaire-enquêteur sans faire état des trois recommandations dont il était assorti* », était insuffisante.

Cette insuffisance de la note explicative de synthèse aurait ainsi privé les membres du Conseil communautaire d'une participation éclairée aux débats, ce qui est constitutif d'un vice de procédure pouvant justifier l'annulation de la délibération du 9 novembre 2019, et, par conséquent, l'annulation du Plan local d'urbanisme d'Urrugne nouvellement approuvé.

Afin de soustraire la délibération d'approbation du PLU d'Urrugne à une annulation totale, le Tribunal administratif de Pau a décidé de rendre un jugement avant-dire droit (*annexe 1 de la délibération : jugement n°2001515 du Tribunal administratif de Pau rendu le 18 octobre 2022*) et de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du vice de procédure dans un délai de trois mois, tel que le permet l'article L 600-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération a précisément pour objet de régulariser ce vice de procédure.

II . Rappel des éléments de contexte du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Urrugne

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne, prescrite le 29 juin 2015 et arrêtée le 3 novembre 2018 poursuit les objectifs suivants :

- mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec la législation ;
- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations ou villages existants (notamment Le bourg, Kechiloa, Socoa, Béhobie, Olhette...), ainsi que dans les différents quartiers de la commune (notamment Mendichoko, Choucoutoun, Croix des bouquets, Legarcia, Jolimon, Choumebaita, Herboure...), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- prendre en compte les projets de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) « Côtiers Basques », le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration, le bilan dressé de la mise en œuvre du Schéma de

Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2005, ainsi que le cas d'échéant, les études menées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine prescrit en 2011.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu le 13 janvier 2018 en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le projet est basé sur les trois grands axes suivants :

- protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une entité paysagère unique, depuis la Corniche jusqu'à La Rhune ;
- assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéfice du cadre de vie ;
- créer des conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique.

Par délibération du 3 novembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a arrêté le projet de révision générale du PLU et a tiré le bilan de la concertation. Comme indiqué sous le paragraphe VII « Information des élus », ces documents ont été mis à disposition des conseillers communautaires.

III . Rappel des consultations relatives au projet de PLU arrêté

Le projet de révision générale du PLU arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 3 novembre 2018, a été notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L.153-16, L153-17, R153-4, R153-5 et R153-6 du code de l'urbanisme.

Il est principalement à retenir que :

- Le conseil syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans son avis du 7 février 2019 reconnaît la prise en compte par le PLU de la commune d'Urrugne des grands attendus du SCoT. Il invite cependant la collectivité à :
 - o intégrer dans le règlement relatif aux zones urbaines et à urbaniser un alinéa précisant les modalités d'implantation des commerces (interdiction des commerces de plus de 300 m² de surface de vente),
 - o et préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation en clarifiant la portée des schémas d'aménagement les illustrant.
- L'Autorité environnementale, dans son avis du 20 février 2019, souligne plusieurs points où il serait attendu un complément dans le dossier, concernant notamment :
 - o Une forte consommation d'espaces d'environ 60ha, pas suffisamment justifiée et surestimée du fait d'une densification insuffisante de l'habitat. La MRAe recommande donc de limiter l'ouverture des zones à urbaniser aux seuls besoins identifiés.
 - o Des enjeux environnementaux devant être précisés afin d'en tenir compte dans les choix des zones à urbaniser. La MRAe souligne notamment un inventaire partiel des zones humides, limité à la partie sud à dominante naturelle du territoire ; une identification partielle et insuffisamment prise en compte des coupures d'urbanisation et des corridors écologiques ; des enjeux liés au paysage, notamment en lien avec les sites emblématiques, insuffisamment analysés et pris en compte ; une analyse incomplète de l'assainissement, ne permettant pas d'apprécier la capacité du territoire à traiter le développement urbain à un niveau de qualité suffisant, en relation avec les enjeux touristiques identifiés.

- La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émet un avis favorable à l'unanimité le 25 février 2019 ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émet un avis favorable le 1^{er} mars 2019 sous réserve que soient reclassées en zone agricole les parcelles BN 193 à 196 qui constituent un îlot agricole séparé de l'urbanisation existante, cultivé en prairie, valorisable par les AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa » ;
- le Préfet, dans son avis du 5 mars 2019, souligne une évolution notable du document opposable lors de l'arrêt du projet notamment en matière de prise en compte des différentes dispositions de la loi Littoral. Néanmoins, il relève que les analyses doivent être approfondies, concernant particulièrement la délimitation des agglomérations, village et secteurs densifiables, ainsi que la détermination de la capacité d'accueil du territoire.
Deux inconvénients majeurs du dossier sont notamment pointés :
 - o certains secteurs, jugés comme ne répondant pas aux dispositions de la loi Littoral, seraient à retirer des zones constructibles et à reverser en zone naturelle ou agricole ;
 - o le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs de mixité sociale fixés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) ;
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dans son avis du 5 mars 2019, émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte de certaines remarques, concernant notamment :
 - o une éventuelle surestimation du nombre de logements projetés au regard des besoins indiqués (973 pour un besoin de 900) ;
 - o une diminution en conséquence de la surface totale ouverte à l'urbanisation (en pointant plus spécifiquement Olhette Nord) ;
 - o la préservation en zone agricole de la parcelle AD 347 positionnée à proximité d'un bâtiment d'élevage ;
 - o une analyse des impacts des changements de destinations sur l'activité agricole (en particulier pour 4 bâtiments cités implantés dans un espace à dominante agricole) ;
 - o une concertation avec la profession agricole quant à l'implantation future de certains bassins de rétention des eaux pluviales afin d'ajuster leur positionnement pour limiter l'impact sur l'agriculture ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, réunie le 5 mars 2019, donne un avis favorable sous réserve de :
 - o reverser en zone A la zone 1AU Olhette Nord,
 - o reverser en zone N la parcelle BN 245 à Olhette,
 - o reverser en zone N la parcelle AD 347 à Socoa.
- TEREGA ,dans son avis émis le 12 décembre 2018, précise qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le document « liste des servitudes », ni sur le report du tracé de son réseau de canalisation sur le plan de servitudes ;
- Réseau Transport d'Electricité rend son avis le 1^{er} février 2019 au sein duquel, essentiellement, il confirme que le territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension, en recommandant de s'appuyer sur les tracés de leurs ouvrages disponibles au format SIG sur la plateforme Open data « Réseaux énergies » pour

les reporter sur les plans et liste des servitudes existantes sur le territoire, en sensibilisant la commune sur la présence d'EBC sous l'emprise de ses ouvrages, ainsi que sur des emplacements réservés en surplomb ou à proximité de ses ouvrages.

Un tableau, joint à l'enquête publique, annexé au rapport du Commissaire-enquêteur, a exposé de manière synthétique l'ensemble des observations des PPA et la manière dont la collectivité projetait de les prendre en compte avant approbation du projet. Comme indiqué sous le paragraphe VII « Information des élus », ce tableau a été mis à disposition des conseillers communautaires.

IV . Rappel du déroulement de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 30 avril 2019, soumis le projet de révision du PLU de la comune d'Urrugne à enquête publique du 12 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus.

Madame Valérie Bedere a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Pau du 18 avril 2019.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition à la mairie d'Urrugne. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame le commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur en mairie d'Urrugne et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Madame le commissaire-enquêteur a tenu 4 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 8 août 2019.

B – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Madame le commissaire-enquêteur a fait état d'un total de 295 observations effectuées lors de l'enquête publique (21 inscriptions sur le registre papier, 142 courriers adressés par voie postale ou déposés en mairie, 37 mails transmis par l'adresse électronique mise à disposition, 95 transmissions par le registre dématérialisé).

Conformément à la procédure, Madame le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations le 22 juillet 2019. Le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque a été reçu par le commissaire-enquêteur le 26 juillet 2019.

Madame le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 8 août 2019.

Les observations du public se décomposent comme suit :

- Demandes pour des projets individuels (55% des observations) : constructibilité de parcelles classées en zones non constructibles au projet de PLU, extensions, réalisation d'un abri ou hangar, changement de destination, modification d'une règle permettant la réalisation d'un projet, suppression ou réduction d'un EBC, classement différent.
- Contestations et oppositions concernant les OAP d'Olhette Nord et entrée Ouest (18% des observations).

- Demande de correction d'erreurs matérielles, de transcription, de manque ou proposition d'amélioration (8% des observations).
- Opposition au projet de PLU (8% des observations) : plusieurs formulations individuelles, ainsi que des collectifs identifiés manifestent leur opposition au projet de PLU :
 - o Elus de l'opposition ;
 - o Association des Riverains d'Herboure ;
 - o Conseil de quartier Olhette-Herboure ;
 - o Association Nivelle-Bidassoa ;
 - o Association Gustuan Bizi ;
 - o Association Sainte Thérèse Préservée ;
 - o Association RAMDAM 6440.
- Demandes particulières en lien avec le développement de projets économiques (4% des observations).
- Oppositions à l'urbanisation de certains secteurs (4% des observations).
- Demandes d'information relatives à des parcelles privées par leurs propriétaires (2% des observations).
- Autres (1% des observations) : portent sur les points suivants :
 - o Capacité de la station d'épuration ;
 - o Présence de sites pollués ;
 - o Appui Village Olhette.

Toutes les observations ont fait l'objet de réponses par la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Chaque observation a été traitée et a donné lieu à un avis du commissaire enquêteur : environ 5% des observations ne suscitent pas d'avis du commissaire-enquêteur, 20% recueillent un avis favorable et 75% recueillent un avis défavorable. L'ensemble de ces réponses et avis est consigné dans le rapport d'enquête.

Dans ses conclusions motivées du 8 août 2019, Madame le commissaire-enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un **avis favorable** au projet de révision du PLU de la commune d'Urrugne, assorti de 3 recommandations, à savoir :

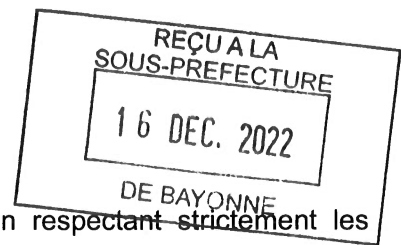
- Recommandation n°1 : « les Emplacements Réservés concernant les bassins de rétention et ouvrages associés pourront être réétudiés au cas par cas afin d'ajuster au mieux leur emprise sur les propriétés concernées » ;
- Recommandation n°2 : « certains Espaces Boisés Classés pourront être réexaminés afin d'ajuster au mieux leur emprise en fonction de la réalité de terrain et de l'intérêt de leur conservation lorsqu'ils impactent potentiellement des projets privés ou professionnels dans des zones permettant leur réalisation » ;
- Recommandation n 3 : « les OAP pourront être renforcées afin d'assurer les meilleures conditions en termes de sécurité des déplacements, de sécurisation des accès, de préservation de l'environnement et du cadre de vie des riverains actuels et futurs des zones 1AU ».

Les adaptations apportées au dossier à l'issue de l'enquête publique sont reprises ci-après sous le paragraphe V B.

V – Rappel des grandes lignes du projet de PLU approuvé le 9 novembre 2019

A – Présentation des grandes lignes du projet

- Le choix d'un scénario de croissance mesurée : Urrugne souhaite se développer de manière raisonnée, afin de conserver une dynamique démographique essentielle au



maintien de son cadre de vie, notamment social, tout en respectant strictement les dispositions de la loi Littoral.

> Le scénario retenu pour les 10 prochaines années est inférieur au scénario « fil de l'eau » car la collectivité est consciente que la croissance observée ces dernières années ne pourra plus être supportée sur le long terme sans que son cadre de vie n'en soit affecté.

> La commune établit ainsi son projet à l'échéance de 10 ans, en se basant sur une croissance démographique annuelle moyenne de 1,5%.

- Un objectif de modération de consommation d'espace important : le projet de PLU révisé affiche une consommation d'espaces agricoles et naturels maximale de 62 hectares, soit une réduction de plus de 40% de la consommation d'espace agricoles et naturels constatée entre 2007 et 2017 (estimée à 112,7 ha). Au moins 40% des surfaces constructibles disponibles offertes par le PLU seront réalisées en densification, alors que sur la décennie passée, la consommation d'espace réalisée en densification n'a représenté que 8% de la consommation d'espace totale. Les zones agricoles progressent de 100 ha en comparaison au document d'urbanisme en vigueur avant approbation (actuellement antérieur).

B – Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le dossier PLU, joint en annexe de la présente délibération (*annexe n°2 de la délibération*), est constitué du rapport de présentation, du PADD, des OAP, du règlement (écrit et graphique) et des annexes.

En considération des avis recueillis (*avis mis à disposition des élus tel qu'indiqué sous le paragraphe VII ci-dessous*), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur (*rapport et conclusions du commissaire-enquêteur mis à disposition des élus tel qu'indiqué sous le paragraphe VII ci-dessous*), le dossier de PLU soumis à arrêt a été modifié comme indiqué ci-dessous.

1/ Approfondissement du rapport de présentation

- Les chapitres sur l'état initial de l'environnement sont complétés notamment par l'inventaire des zones humides du territoire du SAGE Côtiers Basques validé par la CLE en avril 2019, des précisions sur les trames vertes et bleues, le bilan qualité de l'eau potable 2018, une carte de synthèse de l'état initial de l'environnement, une carte des servitudes d'utilité publique.
- L'analyse des capacités de densification est complétée par des cartographies à échelle plus adaptée.
- Des compléments/rectifications sont apportés sur certaines thématiques (dénomination du projet ferroviaire du Sud-Ouest, mis à jour de l'inventaire triennal loi SRU notifié pour la période 2017-2019, détail de la délimitation des agglomérations et villages identifiés).
- La justification des choix retenus et l'analyse des incidences de ces choix sur l'environnement et l'analyse de la capacité d'accueil sont complétées/modifiées en fonction des modifications de zonage apportées à la suite des avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

2/ Modifications apportées au règlement graphique

Le zonage est modifié de la manière suivante :

- **Agglomération de Socoa :**
 - o Classement en Ncu de la parcelle AD n°347 classée en zone UC au PLU arrêté, avec extension du classement en EBC (à la suite de la commission des sites) ;

- Ajout d'EBC sur la zone UBb à Socoa (à la suite de la commission des sites) ;
- Classement en zone Acu plutôt que Ncu des parcelles AD n°80,81,85, 86, 87,90,136p,202 et 204 ;
- Classement en zone A plutôt que Ncu des parcelles AD n°82 et 136p.
- **Village d'Oihette :**
 - Classement en Np de la parcelle BN n°245, avec classement en EBC de la totalité de la parcelle, classée en zone UC au PLU arrêté (à la suite de la commission des sites) ;
 - Réduction de la zone 1AU Oihette-ouest et extension de la zone Np pour agrandir la zone tampon vis-à-vis du cours d'eau ;
 - Suppression de la zone 1AU Oihette nord et classement en zone A de ces parcelles, ainsi que la parcelle BN n°192 ;
 - Extension de la zone UC sur une partie des parcelles BK n°082 (680 m²), BK n°331 et 332 (+750m²) classées en zone N au PLU arrêté.
- **Agglomération de Kechiloa :**
 - Réduction de la zone 1AU à Kechiloa pour exclure la zone inondable de la zone 1AU ;
 - Extension de la zone UC sur une partie de la parcelle AY0048 (650 m²).
- **Agglomération de Berroueta-Herboure :**
 - Classement en zone A ou N des parcelles BP n°24, 123, 124, 162, 164, BI n°10, 11, 12, 13, 14 et 15, classées en zone UC au PLU arrêté ;
 - Classement en zone UC d'une partie de la parcelle BP n°111, classée en zone A au PLU arrêté (600m²) ;
 - Suppression de la zone UD sur la parcelle BO n°092 et classement en zone N ;
 - Modification de la délimitation de la zone 1AU Berroueta Iguzkiagerrea afin de préserver en zone Np la ripisylve présente et inclure un bâtiment existant à la zone 1AU.
- **Agglomération du bourg d'Urrugne :**
 - Extension de la zone UC sur une partie des parcelles AS.15 et 17 (+3900 m²), classée pour partie en zone N au PLU arrêté ;
 - Ajout de la totalité de la parcelle BX n°61 à la zone 1AU, plutôt qu'un classement en zone U.
- **Secteur La glacière :** suppression de l'ensemble de ce secteur, classé en zone UD au PLU arrêté.
- **Secteur Harizmendi :** extension de la zone UD sur une partie de la parcelle BE.239 (+900 m²), classée en zone N au PLU arrêté.
- **Reste du territoire :**
 - classement en zone A de la parcelle BM.184 classée en zone N au PLU arrêté ;
 - classement en zone A de la parcelle BE.33, classée en zone N au PLU arrêté ;
 - classement en zone N des parcelles bâties autour de la maison Larraldea, classée en zone A au PLU arrêté.
- **Rectification de la matérialisation de la bande des 100m,** à partir du pied de falaise et non à partir de la limite haute de ces dernières.
- **Adaptation de la délimitation des espaces proches du rivage** sur l'agglomération de Socoa et le long du chemin des crêtes.
- **Emplacements réservés :** ajout d'un emplacement réservé n°107 pour la création d'un giratoire sur la RD810, modification de la délimitation des emplacements réservés n°81, 40 (ce dernier est remplacé pour partie par les emplacements réservés n°105 et 106) et n°104.
- **Ajout de 5 changements de destination.**

- **Rectification d'une erreur matérielle** sur la **délimitation de la bande de recul** liée à l'autoroute A63, au niveau de l'agglomération de Kechilooa.

Les modifications apportées génèrent une réduction de 2,68 ha de zones constructibles vis-à-vis du PLU arrêté, portant à 57,05 ha le potentiel constructible au lieu de 59,73 ha.

3/ Modifications apportées au règlement écrit

- modification des règles de mixité sociale, comme suit :

Zones	Règlement arrêté soumis aux PPA	Proposition règlement pour approbation
UA/UB/UC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ entre 10 et 49 logts = 30% LLS + 20% Accession Sociale ➤ si > 50 logements = minima 50% en LLS 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ entre 4 et 10 logts = 25% Accession Sociale (OFS possible) ➤ entre 10 et 49 logts = 30% LLS + 20% Accession Sociale ➤ si > 50 logements = minima 50% en LLS + 20% Accession Sociale (OFS)
UD	Non réglementé	Non réglementé
1AU	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 50% LLS 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 40% LLS + 20 % Accession Sociale (OFS)

- En zone 1AU et UB, ajout de l'autorisation de pouvoir implanter les bâtiments en ordre continu ;
- Zone UY : modification du recul de constructions vis-à-vis de la RD4 : 5 m au lieu de 10m ;
- Secteur Nt : autoriser les aménagements de parcs et jardins et terrains de sports ;
- Secteur Nf : autoriser l'aménagement d'une aire de camping-car ;
- Suppression du coefficient de pleine terre proposé dans l'ensemble des zones U et AU dans l'attente du schéma directeur des eaux pluviales ;
- Ajout de règles pour le secteur Nerk (oubli dans le PLU arrêté) identiques à celles de la zone Ner ;
- Prise en compte du risque d'érosion côtière dans le règlement ;
- Rectification de la rédaction relative à la prise en compte du risque inondation ;
- Ajout de précisions techniques pour l'implantation des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- Application de l'article R.121-21 du code de l'urbanisme ;
- Modification de l'article 1 de la zone UD conformément à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme ;
- Rectification d'erreurs matérielles (dénomination 1AUc en lieu et place de 1AUh, ...).

4/ Modifications apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

- Modification de certaines OAP en fonction des modifications de zonage, d'emplacements réservés et d'EBC décrites ci-dessus (Berroueta Iguzkiagerrea, entrée de bourg, Kechilooa, Socoa, Olhette ouest Olhette nord supprimée) ;
- Modification de la localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en fonction de précisions apportées sur la topographie de ces zones ;
- Adaptation du tracé de certaines voies dans les schémas d'orientations et les illustrations ;
- Ajout et/ou modification du phasage dans certaines OAP (Entrée de bourg, Berroueta Herboure).

5/ Modifications apportées aux annexes du PLU

- Ajout d'un plan des servitudes d'utilité publique au format A0 ;
- Mention du PPRL d'Hendaye à titre informatif plutôt qu'en tant que servitude d'utilité publique ;
- Ajout de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant classement sonore des infrastructures routières ;
- Ajout de la convention signée avec le gouvernement espagnol pour l'utilisation de la station d'épuration de Béhobie ;
- Ajout du bilan de la qualité de l'eau potable 2018 dans les annexes sanitaires.

Ces ajustements, tant par leur nombre, leur nature et leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de PLU tel qu'arrêté en Conseil communautaire du 3 novembre 2018 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

C – Conférence intercommunale des maires réunie avant l'approbation de la révision générale du PLU

Une synthèse du projet, des avis des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les modifications proposées pour être apportées au projet après enquête publique ont été présentées lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui s'est tenue le 9 novembre 2019.

VI – Modalités de régularisation de la délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2019

La présente délibération de régularisation approuvée par le Conseil communautaire sera adressée au Tribunal administratif de Pau.

Le tribunal constatera la régularisation de la délibération d'approbation du PLU d'Urrugne du 9 novembre 2019 et rendra son jugement définitif.

VII – Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 2 décembre 2022, à savoir :

- La convocation au Conseil communautaire du 10 décembre 2022 ;
- L'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 10 décembre 2022 ;
- Le rapport de la délibération de régularisation de la délibération du 9 novembre 2019 valant note explicative de synthèse ;
- Un dossier intitulé « Régularisation délibération approbation PLU Urrugne », contenant :
 - Le jugement n°2001515 du Tribunal administratif de Pau rendu le 18 octobre 2022 (*annexe 1 de la délibération*) ;
 - Le dossier du PLU approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2019 comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (écrit et graphique) et annexes (*annexe n°2 de la délibération*) ;
 - Le tableau joint à l'enquête publique relatif aux modifications envisagées à la suite de la réception des avis des PPA et de la MRAe ;
 - Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

- Les pièces de procédure de la révision générale du PLU (délibérations de prescription et d'arrêt, bilan de la concertation, avis exprès des PPA et de la MRAe)

Au vu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la régularisation du vice retenu par le jugement avant-dire droit n°2001515 rendu le 18 octobre 2022 par le Tribunal administratif de Pau ;
- de confirmer l'approbation du PLU de la commune d'Urrugne tel qu'approuvé le 9 novembre 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 600-9 règlementant la procédure de sursis à statuer, ainsi que les articles L.153-11 à 26, R.153-2 à 10 et R.153-20 à 22 dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu le jugement avant-dire droit n°2001515 du Tribunal administratif de Pau rendu le 18 octobre 2022 impartissant un délai de trois mois à la Communauté d'Agglomération pour régulariser le vice tiré de l'insuffisante information des élus relevée à son considérant 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-12 relatif à l'information des élus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne approuvé le 12 février 2007, modifié les 19 décembre 2011, 16 mai 2012, 5 novembre 2012 et 17 décembre 2012, puis révisé le 9 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Urrugne du 29 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Urrugne du 30 juin 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 13 janvier 2018 qui basent le projet de Plan Local d'Urbanisme sur les trois grands axes suivants :

- protéger le cadre naturel et patrimonial constitutif d'une entité paysagère unique, depuis la Corniche jusqu'à La Rhune ;
- assurer un développement urbain maîtrisé conforme aux obligations de la loi Littoral, au bénéfice du cadre de vie ;
- créer des conditions favorables au développement de l'emploi et au développement économique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu l'avis de TEREKA du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de Réseau Transport d'Electricité du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Syndical du SCOT du Pays Basque et du Seignanx du 7 février 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 5 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 5 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, qui s'est tenue du 12 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus, et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 juin 2019 au 12 juillet 2019 à la mairie d'Urrugne, sous l'autorité de Madame Valérie BEDERE, commissaire-enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 18 avril 2019 ;

Vu le rapport de Madame le commissaire-enquêteur du 8 août 2019 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de trois recommandations émis le 8 août 2019 par Madame le commissaire-enquêteur sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme révisé, soumis à enquête publique et à l'avis des personnes publiques associées ;

Vu la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur lors de la Conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 novembre 2019 conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, une orientation d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes, est prêt à être approuvé ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de révision de PLU arrêté de la commune d'Urrugne en vue de son approbation pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le présent rapport valant note explicative de synthèse rappelle les trois recommandations du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le présent rapport mentionne le sens des avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que de l'Autorité environnementale consultées suite à l'arrêt du projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne ;



Considérant que le vice de procédure entachant la délibération du Conseil communautaire portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Urrugne relevé au considérant 6 du jugement avant dire droit n°2001515 rendu par le Tribunal administratif de Pau le 18 octobre 2022 a été régularisé ;

Il est demandé au Conseil communautaire de :

- approuver la régularisation du vice retenu par le jugement avant-dire droit n°2001515 rendu le 18 octobre 2022 par le Tribunal administratif de Pau ;
- confirmer l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne révisé tel qu'approuvé le 9 novembre 2019.

En application de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie d'Urrugne, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, CS 88 507 – 64185 Bayonne Cedex).

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. La délibération et le document seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme.

La délibération sera également publiée sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Annexes de la délibération :

- Le jugement n°2001515 du Tribunal administratif de Pau rendu le 18 octobre 2022 (*annexe 1*) ;
- Le dossier du PLU approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2019 comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (écrit et graphique) et annexes (*annexe 2*)

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 16/12/2022
Qualité : Directeur général des services